



**Syndicat lavallois  
des employés de  
soutien scolaire**  
(SLESS-CSQ)

## **Règles de fonctionnement Conseil syndical**

**Adoptées le 30 octobre 2018**



# **RÈGLE DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL**

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

### **A) Atelier**

Un groupe de travail restreint, siégeant au besoin, pour prendre connaissance de l'information, comprendre les dimensions d'un problème, poser des questions et s'exprimer sur les sujets mis en discussion.

### **B) Majorité**

La majorité des mandats exprimés.

### **C) Majorité aux deux tiers**

Les deux tiers des mandats exprimés.

### **D) Mandats exprimés**

Le total des mandats favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

## **ARTICLE 2 ORDRE DU JOUR ET HORAIRE**

Le projet d'ordre du jour et d'horaire est sous la responsabilité du Conseil exécutif. Il prévoit approximativement le temps alloué à chaque sujet à l'ordre du jour.

- a) Si une personne membre du Conseil syndical veut inscrire un sujet à l'ordre du jour, elle doit en aviser le Conseil exécutif suffisamment tôt pour que la question soit inscrite au projet d'ordre du jour.
- b) Un projet définitif est remis sur place à l'ouverture du Conseil syndical. Ce projet doit indiquer la mention information, échange ou décision.
- c) Tout sujet non soumis dans les délais mentionnés précédemment doit être présenté sur place et recueillir le vote de la majorité pour être inscrit à l'ordre du jour.
- d) Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'horaire, une modification peut y être apportée sur recommandation de la présidence d'assemblée. Une modification peut également être apportée à la suite d'une reconsidération, conformément aux présentes règles de fonctionnement.

Malgré ce qui précède, le projet d'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Conseil syndical est fermé. Il ne peut être ni modifié ni amendé.

## **ARTICLE 3 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE**

- a) Chaque année, au début de sa première réunion, le Conseil syndical désigne, sur recommandation du Conseil exécutif, les personnes nécessaires pour assurer la présidence d'assemblée.

- b) La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de la réunion. Elle dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des personnes participantes, se conforme aux règles d'éthique et de fonctionnement et ajourne le débat, si nécessaire. Elle ajourne la réunion en quittant le fauteuil.

Plus particulièrement :

- elle appelle tout vote et en proclame le résultat ;
- elle ne prend aucune part aux débats, sauf pour y apporter un complément d'information technique ;
- elle décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée ;
- elle n'a pas à quitter le fauteuil, lorsqu'on en appelle d'une de ses décisions ;
- elle prolonge le temps alloué à une étape de la décision conformément aux règles ;

## **ARTICLE 4 DÉROULEMENT DES DÉBATS**

### **A) Les étapes**

- a) Le débat sur un sujet soumis au Conseil syndical pour décision peut comporter les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges ;
- un comité plénier d'annonce de propositions ;
- une réouverture du comité plénier d'annonce, s'il y a lieu ;
- le comité plénier de présentation des propositions ;
- la délibérante ;
- les derniers droits de parole ;
- le vote ;
- la dissidence, s'il y a lieu.
- 

- b) Un sujet soumis pour échange comporte les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges.

Un sujet soumis pour échange peut se transformer en sujet pour décision à la suite de l'adoption par le Conseil syndical d'une proposition en ce sens votée à la majorité.

- c) Afin de respecter le temps alloué à chacun des sujets à l'ordre du jour, la présidence d'assemblée détermine la durée de la présentation du sujet, du comité plénier de clarification, du comité plénier d'échanges et de la délibérante et en informe le Conseil syndical.
- d) Une période de concertation (murmure) peut être demandée par une personne membre du Conseil syndical à tout moment, la durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe le Conseil syndical. Cette proposition ne peut être ni débattue ni amendée.

#### **B) La présentation du sujet**

- a) Tout sujet inscrit à l'ordre du jour pour échange ou décision est présenté par une ou des personnes-ressources.
- b) Le temps alloué aux personnes-ressources pour la présentation d'un sujet est communiqué à l'assemblée par la présidence d'assemblée.
- c) Lorsque la présentation du sujet est faite à l'aide d'un document, les personnes-ressources attirent l'attention sur les aspects fondamentaux et présentent les recommandations, le cas échéant. Il ne doit pas y avoir de lecture de document. Lorsque cela s'y prête, l'audiovisuel peut être utilisé.

#### **C) Le comité plénier de clarification**

- a) Ce comité ne vise qu'à obtenir des clarifications sur la présentation. Les commentaires, opinions et éléments d'argumentation n'y sont pas recevables.

La présidence d'assemblée détermine la durée de ce comité et en informe le Conseil syndical. Le temps accordé aux questions du Conseil syndical est approximativement le tiers du temps alloué.

- b) Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil syndical formulent une ou des questions de clarification, en indiquant, si possible, à qui la ou les questions s'adressent. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.
- c) Après avoir recueilli un certain nombre de questions, et en tenant compte de la règle du tiers, la présidence d'assemblée indique au Conseil syndical le temps de réponse qu'elle accorde aux personnes-ressources. Ces dernières se répartissent les questions et y répondent clairement et succinctement. La présidence d'assemblée annoncera que le temps est écoulé, mais qu'elle accorde une minute pour conclure.

- d) Pour certains dossiers plus complexes, le comité de clarification peut être intégré au comité plénier d'échanges. La présidence d'assemblée en décide et en informe le Conseil syndical.
- e) Lorsque le temps alloué au comité plénier de clarification est écoulé, on passe automatiquement au comité plénier d'échanges. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil syndical que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

**D) Le comité plénier d'échanges**

- a) La présidence d'assemblée détermine le temps alloué aux échanges et en informe le Conseil syndical. Le temps accordé aux interventions du Conseil syndical est approximativement des deux tiers du temps alloué.
- b) Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil syndical peuvent exprimer leurs impressions, opinions, commentaires ou questions. Deux interventions d'une durée de 2 minutes sont permises.
- c) En tenant compte de la règle des deux tiers, la présidence d'assemblée offre à chacune des personnes qui portent le dossier un droit de parole de trois minutes après quelques interventions de la salle pour des réactions ou des réponses succinctes. Ce droit de parole peut être cédé à une autre des personnes-ressources.

À l'issue de ce comité, la personne principale responsable politique de ce dossier dispose de cinq minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être cédé ou partagé.

- d) Lorsque le temps alloué au comité plénier d'échanges est écoulé, on passe automatiquement au comité d'annonce de propositions. S'il y a encore des gens au micro qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil syndical que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

**E) Le comité plénier d'annonce de propositions**

Les personnes membres énoncent leur(s) proposition(s). Aucune explication ni aucune présentation n'est permise à cette étape. Le texte de toute proposition doit être remis à la présidence d'assemblée.

**F) Réouverture du comité plénier d'annonce des propositions**

Dans le cas où une période de concertation (murmure) est demandée à la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ce dernier est rouvert pour recevoir d'éventuelles nouvelles propositions.

**G) Le comité plénier de présentation des propositions**

- a) À la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ou de sa réouverture le cas échéant,

la présidence d'assemblée demande aux personnes membres ayant annoncé une ou des propositions d'en faire la présentation. Une proposition annoncée par une personne membre du Conseil syndical et qui n'est pas présentée peut être reprise et présentée par un autre personne membre du Conseil syndical. Dans ce cas, le dernier droit de parole appartient à cette personne membre du Conseil syndical.

- b) Une personne membre du Conseil syndical dispose de deux minutes pour présenter sa proposition. S'il en a annoncé plus d'une, il dispose de trois minutes.
- c) Après la présentation, la présidence d'assemblée recueille le nom d'une personne membre du Conseil syndical qui appuie. En l'absence d'appui à une proposition, celle-ci n'est retenue ni pour débat ni pour décision.
- d) La présidence d'assemblée détermine, si possible, après la présentation des propositions, mais au plus tard avant l'expression des derniers droits de parole, l'ordre dans lequel les propositions seront soumises au vote et en informe l'assemblée.

#### **H) La délibérante**

- a) La présidence d'assemblée détermine la durée de la délibérante et en informe le Conseil syndical.
- b) Les personnes interviennent en se prononçant pour ou contre l'adoption des propositions ou elles annoncent qu'elles seront dissidentes ou qu'elles s'abstiendront selon le sens qu'elles désirent donner à leur vote. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.
- c) Seules les propositions de dépôt, de référence, de remise à date fixe ainsi que les demandes de vote scindé sont recevables à cette étape.
- d) Une personne membre du Conseil syndical peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition de formuler sa demande à son tour de parole, sans prendre part au débat. Cette demande ne requiert aucun appui et la présidence d'assemblée soumet la demande au vote. Si la demande est adoptée à la majorité des deux tiers, on passe immédiatement aux derniers droits de parole.
- e) Lorsque le temps alloué à la délibérante est écoulé, on passe automatiquement aux derniers droits de parole. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil syndical que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.
- f) À la fin de la délibérante, une courte période de concertation peut être accordée à la suite de l'adoption à la majorité d'une proposition en ce sens faite par une personne membre du Conseil syndical. La durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe le Conseil syndical. Cette proposition ne peut être débattue ni amendée.

#### **I) Les derniers droits de parole**

- a) La présidence d'assemblée offre un dernier droit de parole d'une durée de deux minutes

aux personnes membres ayant présenté une ou des propositions qui ont fait l'objet d'opposition en délibérante. Ces personnes membres n'interviennent que sur leur(s) proposition(s) et sur celle(s) qui ont un impact direct sur elles.

- b) Aucune autre intervention n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés.
- c) Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la présidence d'assemblée. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient à la personne membre du Conseil syndical ayant proposé la ou les propositions principales.

#### **J) Le vote**

- a) La présidence d'assemblée appelle le vote immédiatement après l'exercice des derniers droits de parole. Aucune intervention n'est recevable avant la fin du déroulement du vote.
- b) Tout vote se prend à main levée, sauf si une personne membre du Conseil syndical demande le vote secret ou le vote nominal. L'appui de 5 personnes membres du Conseil syndical est requis pour que le vote secret soit accordé. Le vote nominal requiert l'appui de la majorité.
- c) La présidence d'assemblée appelle les votes et en annonce les résultats.
- d) Lorsqu'il y a un doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence d'assemblée peut demander la reprise du vote. Si le doute persiste, la présidence d'assemblée procède au comptage.
- e) Le comptage peut également être accordé par la présidence d'assemblée à la suite d'une demande en ce sens formulée par une personne membre du Conseil syndical.
- f) Le résultat du comptage est final. Toutefois, une personne membre du Conseil syndical peut demander un « recomptage ». La présidence d'assemblée peut refuser cette demande si elle la juge futile.
- g) La conduite du vote secret est menée par la présidence d'assemblée qui s'adjoit d'une équipe de scrutateur. Suite au vote, elle communique le résultat aussitôt au Conseil syndical.
- h) Le vote nominal s'exerce par l'appel du nom des personnes membres du Conseil syndical. Ils vont au micro et déclarent qu'ils sont pour ou contre la proposition ou qu'ils s'abstiennent.

#### **K) La dissidence**

- a) Une personne membre du Conseil syndical désirant enregistrer sa dissidence doit le faire lorsque l'étape du vote est complétée. Il doit s'identifier et indiquer de façon précise sur quelle décision porte sa dissidence.
- b) La dissidence peut être motivée par écrit seulement. Pour être consignée au procès-verbal, la motivation doit parvenir au secrétariat cinq jours ouvrables avant la réunion qui



adoptera le procès-verbal en question.

## **ARTICLE 5 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

### **A) Les interventions**

- a)** Lors de toute intervention, avant de prendre la parole, une personne intervenante doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier (nom, classe d'emploi, établissement).
- b)** La personne intervenante s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne ou à un groupe de personnes.
- c)** Une personne intervenante ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée ou pour une question de privilège ou un point d'ordre soulevé par une personne participante. La personne intervenante ainsi interrompue attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

### **B) Appel d'une décision de la présidence**

- a)** Une personne membre du Conseil syndical peut en appeler de toute décision de la présidence d'assemblée.
- b)** Lorsqu'il y a appel de sa décision, la présidence d'assemblée dispose de deux minutes pour justifier sa décision. La personne membre du Conseil syndical qui en appelle dispose ensuite de deux minutes pour justifier son appel. Aucune autre intervention n'est recevable.
- c)** L'appel est décidé à la majorité du Conseil syndical. Toutefois, un appel qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question ou une suspension des règles de fonctionnement requiert une majorité aux deux tiers.

### **C) Suspension des règles**

Une personne membre du Conseil syndical peut proposer la suspension temporaire des règles qui régissent le fonctionnement du Conseil syndical. Cette proposition doit être appuyée.

La présidence d'assemblée accorde une période de dix minutes pour débattre du bien-fondé de cette proposition.

Une majorité aux deux tiers est nécessaire pour son adoption.

